

Arrêté n° 2026-74

Arrêté portant réglementation des zones de stationnement de courte durée (arrêts minute)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 417-10 à R. 417-13 ;

Considérant la nécessité d'organiser le stationnement de courte durée pour faciliter les déplacements et améliorer la rotation des véhicules en centre-ville ;

Considérant l'importance de définir des règles claires pour les zones existantes et celles à créer, afin d'en garantir l'usage optimal ;

ARRÊTE

Article 1er – Le présent arrêté a pour objet de réglementer les zones de stationnement de courte durée, dites «arrêts minute», sur le territoire de la commune de Saint Nicolas de Bourgueil. Il fixe les conditions d'utilisation des emplacements déjà aménagés et détermine les modalités de création de nouveaux espaces dédiés.

Article 2 – Les arrêts minute sont des emplacements réservés au stationnement temporaire des véhicules, dans la limite d'une durée maximale de 15 minutes, afin de permettre aux usagers d'effectuer des démarches rapides (dépose ou prise en charge de personnes, retrait de colis, achats auprès des commerçants, etc.).

Article 3 – Les zones d'arrêts minute sont réparties comme suit : 3 emplacements au 17 avenue Saint Vincent, 3 emplacements au 34-36 avenue Saint Vincent et 2 emplacements au 22 avenue Saint Vincent (annexe 1).

Article 4 – Conditions d'utilisation

1. La durée maximale de stationnement dans ces zones est fixée à 15 minutes. Tout dépassement est passible des sanctions prévues par le Code de la route.
2. L'usage des arrêts minute est strictement réservé aux opérations de courte durée. Le stationnement prolongé ou l'occupation abusive de ces emplacements est interdit.

Les dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules de médecins et auxiliaires médicaux lorsque les praticiens sont en mesure de démontrer que la durée de leur intervention les a contraints à laisser leur véhicule en stationnement pendant une période supérieure à la durée de stationnement autorisé.
 - A tous les véhicules stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique.
3. Les horaires d'application de cette réglementation sont fixés de 6h30 à 20h00 du lundi au samedi et de 6h30 à 14h00 le dimanche. En dehors de ces plages, les règles générales de stationnement de la commune s'appliquent.

Article 5 – Les zones d'arrêts minute sont matérialisées par une signalisation horizontale (marquage au sol) et verticale (panneaux réglementaires), conformément aux dispositions du Code de la route. Les emplacements à créer feront l'objet d'une signalisation adaptée dès leur aménagement.

Article 6 – Le respect des dispositions du présent arrêté est assuré par les agents habilités de la commune et les forces de l'ordre. Tout manquement sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels de la commune et publié sur le site internet de la mairie.

Article 8 : Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La

juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : M. le Major de la Communauté de brigades Bourgueil-Langeais, la Préfecture de Tours.

Fait à Saint-Nicolas-de-Bourgueil,

Le 27 août 2026

Le Maire

Patrick OLIVIER



Annexe 1

